

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne

NOR : DEVL1325486A

Le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne,

Vu la directive-cadre européenne sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu les articles L. 214-17 et R. 214-107 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2009, notamment les dispositions C58 et C59 du chapitre 5 ;

Vu les avant-projets de liste transmis par les préfets à l'issue des concertations départementales qui se sont déroulées de septembre 2010 à février 2011 et les observations formulées à ces occasions ;

Vu l'harmonisation des avant-projets départementaux par la commission administrative de bassin du 21 juin 2011 ;

Vu l'étude de l'impact des classements sur les différents usages de l'eau sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu les avis des assemblées et organismes consultés du 28 septembre 2012 au 2 février 2013 ;

Vu les avis du public consulté du 6 février au 1^{er} mars 2013 ;

Vu l'avis de la commission administrative de bassin en date du 15 mai 2013 ;

Vu l'avis du comité de bassin en date du 8 juillet 2013 ;

Vu le document technique d'accompagnement des classements ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, délégué de bassin Adour-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe au présent arrêté fixe la liste des cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux mentionnés au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, sur lesquels tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé dans un délai de cinq ans après la publication de la liste selon les règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

Art. 2. – Sauf précision contraire, les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, au sens du présent arrêté, incluent leurs annexes hydrauliques, bras et autres dérivations participant à l'écoulement de la majeure partie ou d'une partie significative du débit de leurs eaux et au fonctionnement de leur écosystème.

Art. 3. – L'étude de l'impact des classements et le document technique d'accompagnement détaillant les informations hydrographiques, les critères justifiant le classement issu des concertations et consultations locales, les enjeux sédimentaires et les principales espèces ainsi que la cartographie des cours d'eau listés sont consultables sur le site internet <http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr> de la DREAL Midi-Pyrénées, DREAL de bassin Adour-Garonne. Ils sont tenus à la disposition du public à la DREAL Midi-Pyrénées, 1, rue de la Cité-Administrative, bâtiment G, 31000 Toulouse, ainsi que dans les préfectures des départements aux adresses suivantes :

DÉPARTEMENT	ADRESSE	CODE POSTAL ET VILLE
Ariège	2, rue de la Préfecture, BP 87	09007 FOIX Cedex
Aude	52, rue Jean-Bringer	11012 CARCASSONNE Cedex

DÉPARTEMENT	ADRESSE	CODE POSTAL ET VILLE
Aveyron	Place Charles-de-Gaulle, BP 715	12007 RODEZ Cedex
Cantal	Place de la Préfecture, BP 529	15005 AURILLAC Cedex
Charente	7-9, rue de la Préfecture	16017 ANGOULEME Cedex
Charente-Maritime	38, rue Réaumur, BP 501	17017 LA ROCHELLE Cedex
Corrèze	Rue Souham	19012 TULLE Cedex
Creuse	Place Louis-Lacrocq	23011 GUERET Cedex
Dordogne	2, rue Paul-Louis-Courier	24016 PERIGUEUX Cedex
Haute-Garonne	Place Saint-Etienne	31038 TOULOUSE Cedex
Gers	Place du Préfet-Erignac, BP 322	32007 AUCH Cedex
Gironde	Esplanade Charles-de-Gaulle	33077 BORDEAUX Cedex
Hérault	34, place des Martyrs-de-la-Résistance	34062 MONTPELLIER Cedex 2
Landes	24-26, rue Victor-Hugo	40021 MONT-DE-MARSAN Cedex
Lot	Place Chapou	46009 CAHORS Cedex
Lot-et-Garonne	Place Verdun	47920 AGEN Cedex 9
Lozère	2, rue de la Rovère	48005 MENDE Cedex
Puy-de-Dôme	18, boulevard Desaix	63033 CLERMONT-FERRAND
Pyrénées-Atlantiques	2, rue du Maréchal-Joffre	64021 PAU Cedex
Hautes-Pyrénées	Place du Général-de-Gaulle, BP 1350	65013 TARBES Cedex
Deux-Sèvres	4, rue Duguesclín	79099 NIORT Cedex 9
Tarn	Place de la Préfecture	81013 ALBI Cedex
Tarn-et-Garonne	2, boulevard de Midi-Pyrénées, BP 779	82013 MONTAUBAN
Vienne	Place Aristide-Briand	86021 POITIERS Cedex
Haute-Vienne	1, rue de la Préfecture	87031 LIMOGES Cedex

Art. 4. – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Art. 5. – Les préfets des départements de l’Ariège, de l’Aude, de l’Aveyron, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, de l’Hérault, des Landes, du Lot, de Lot-et-Garonne, de la Lozère, du Puy-de-Dôme, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées, des Deux-Sèvres, du Tarn, de Tarn-et-Garonne, de la Vienne et de la Haute-Vienne, les directeurs régionaux de l’environnement, de l’aménagement et du logement et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 octobre 2013.

H.-M. COMET

ANNEXE

LISTE DES COURS D'EAU MENTIONNÉE AU 2° DU I DE L'ARTICLE L. 214-17
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ÉTABLIE POUR LE BASSIN ADOUR-GARONNE

COMMISSION TERRITORIALE : ADOUR	
Cours d'eau principal	<p>L.2_509 Q--0000 L'Adour : à l'aval de la confluence des Gaves Réunis, y compris son débouché maritime et en incluant les premiers ouvrages de la Barthe de Saint-Martin-de-Seignanx</p> <p>L.2_517 Q--0000 L'Adour : de la confluence des Gaves Réunis au barrage d'Onard (exclu) en incluant les premiers ouvrages des Barthes de Saint-Etienne-d'Orthe, de Pey et de Tercis</p> <p>L.2_042 Q--0000 L'Adour : du barrage d'Onard (inclus) à l'aval de la chaussée des Barthères (commune de Cahuzac)</p> <p>L.2_039 Q--0000 L'Adour : de la chaussée des Barthères (commune de Cahuzac) incluse au seuil du canal de l'Ailhet (inclus)</p> <p>L.2_038 Q--0000 L'Adour : de l'amont du seuil du canal de l'Ailhet (communes d'Aureilhan et de Tarbes) à la confluence de l'Adour de Grip et de Payolle</p>
Adour Atlantique	<p>L.2_514 Q8-0250 La Bidouze : à l'aval du seuil de Saint-Palais (situé à l'amont du pont de la RD 11)</p> <p>L.2_515 Q8-0250 La Bidouze : du seuil de Saint-Palais (inclus) jusqu'à l'aval du barrage Oyantoa (exclu)</p> <p>L.2_101 Q82-0400 Le Lihoury : de la chaussée du moulin d'Ibure (incluse) à la confluence Bidouze</p> <p>L.2_102 Q83-0400 L'Aran (ou Joyeuse) : de la chaussée de Bonloc (incluse) à sa confluence avec l'Adour</p> <p>L.2_118 Q90-0400 La Nive d'Arnéguy : tout le cours en France</p> <p>L.2_119 Q9-0250 La Nive : à l'aval de la confluence avec la Nive d'Arnéguy</p> <p>L.2_120 Q9-0250 La Nive de Béhérobie (en amont de la confluence de la Nive d'Arnéguy)</p> <p>L.2_107 Q9030500 Le Laurhibar : à l'aval de la prise d'eau du barrage Ahamendaburu</p> <p>L.2_103 Q91-0400 La Nive des Aldudes : à l'aval du pont de Banca (243 m NGF)</p> <p>L.2_508 Q92-0430 Le Bastan (affluent de la Nive) : tout le cours sur le territoire français</p>
Adour	<p>L.2_036 Q--0000 L'Adour de Payolle : à l'aval de la confluence avec la Gaoube</p> <p>L.2_037 Q00-0400 L'Adour de Lesponne : à l'aval de la confluence du Lhécou</p> <p>L.2_046 Q0-0250 L'Arros : à l'aval du pont de Montégut</p> <p>L.2_074 Q12-0400 Le Bahus : du seuil du moulin de Bougnère (inclus) à sa confluence avec l'Adour</p> <p>L.2_084 Q13-0400 Le Gabas : du moulin de Junca (inclus) à sa confluence avec l'Adour</p> <p>L.2_076 Q30-0400 Le Louts : à l'aval du seuil de la rocade à Hagetmau (pont du Goua)</p> <p>L.2_077 Q3-0250 Le Luy puis Luy de France : de sa confluence avec l'Adour jusqu'à la confluence du Larbin (commune de Monséjour - 40)</p> <p>L.2_078_A Q33-0400 Le Luy du Béarn : du barrage du Sault de Navailles (inclus) à sa confluence avec le Luy de France</p>
Midouze	<p>L.2_043 Q20-0430 Le ruisseau de l'zaute (affluent du Midou) : tout le cours</p> <p>L.2_721 Q2-0250 La Midouze : à l'aval de la confluence du Midou et de la Douze (commune de Mont-de-Marsan)</p> <p>L.2_073 Q2-0290 La Douze : du moulin du Batan (inclus) (commune de Roquefort) à sa confluence avec le Midou</p> <p>L.2_072 Q25-0430 Le ruisseau de l'Estrigon : du seuil du pont de Labrit RD 57 (inclus) à sa confluence avec la Midouze</p>
Les Gaves	<p>L.2_075 Q--0100 Le gave de Pau (puis Gaves Réunis) : à l'aval du barrage d'Artix (inclus)</p> <p>L.2_505 Q--0100 Le gave de Pau : du barrage d'Artix (exclu) au barrage de Heid (exclu)</p> <p>L.2_755 Q--0100 Le gave de Pau : du barrage de Heid (inclus) au pont des Grottes</p> <p>L.2_041 Q--0100 Le gave de Pau puis Gave de Gavarnie : du pont des Grottes au pont de Soulom</p> <p>L.2_089 Q--0150 Le gave d'Oloron : tout son cours (de la confluence des Gaves d'Aspe et d'Ossau à sa confluence avec le Gave de Pau)</p> <p>L.2_090 Q--0150 Le gave d'Ossau : à l'aval de sa confluence avec le Valentin</p> <p>L.2_040 Q45-0400 Le gave de Cauterets : à l'aval du pont de Fanlou (commune de Cauterets)</p> <p>L.2_030 Q46-0400 Le gave d'Azun en aval de sa confluence avec le Gave d'Estaing</p> <p>L.2_031 Q47-0430 Le Nès : à l'aval de la chute des Enfers (commune de Gazost)</p> <p>L.2_109 Q48-0400 L'Ouzom : à l'aval de sa confluence avec le Laussies</p> <p>L.2_091 Q6-0250 Le gave d'Aspe : à l'aval du pont d'Urdo</p> <p>L.2_110 Q6240500 Le gave d'Ansabère et de Lescun</p> <p>L.2_703 Q6310500 Le gave d'Aydius : à l'aval de la cascade de Goudé ou d'Aydius (commune d'Aydius)</p> <p>L.2_111 Q64-0400 Le gave du Lourdios : à l'aval du pont de Lourdios</p> <p>L.2_114 Q70-0400 Le Vert : tout le cours</p> <p>L.2_117 Q7-0250 Le Saison</p> <p>L.2_116 Q7-0250 Le gave de Larrau</p> <p>L.2_115 Q7250500 L'Apoura : à l'aval du moulin de Caro (exclu)</p> <p>L.2_704 Q7300720 L'Apouhoura : à l'aval du seuil de la fontaine d'Uturbietta (exclu)</p>

COMMISSION TERRITORIALE : CHARENTE	
Cours d'eau principal	<p>L.2_518 R--0000 La Charente : à l'aval de la confluence du Bramerit, y compris le débouché maritime</p> <p>L.2_519 R--0000 La Charente : de la confluence du Bramerit à l'écluse de Châteauneuf (inclus)</p>

COMMISSION TERRITORIALE : CHARENTE	
Marais de Charente	L. 2_360 R---1602 Le canal de la Seudre à la Charente : de sa confluence avec l'Arnoult jusqu'à la Charente, y compris le cheminement hydraulique par l'ouvrage de Biard L. 2_361 R71-0402 L'Arnoult : du moulin de Pipelé (inclus) (en aval de la commune de Saint-Sulpice-d'Arnoult) à sa confluence avec le canal de la Seudre à la Charente L. 2_448 R7210502 Le canal de la Daurade : à l'aval des ouvrages du nœud de Fichemore (inclus) L. 2_447 R7210522 La Loire (levée des Grenons) : à l'aval des ouvrages du nœud de Fichemore (inclus) L. 2_450 R7210532 Le canal de Genouillé : à l'aval des ouvrages du nœud de Fichemore (inclus) L. 2_449 R7210552 Le canal de Saint-Louis : à l'aval des ouvrages du nœud de Fichemore (inclus) L. 2_391 R73-0400 Le canal de Charras (et Devise) : à l'aval du pont de Montifaut (RD 212)
Charente aval	L. 2_201 R3020500 La Nouère : à l'aval de la prise d'eau du moulin de Gouthiers (incluse) L. 2_199 R3040500 La Boème : du moulin de Barillon (inclus) à sa confluence avec la Charente L. 2_601 R3080510 La Romède (ou Veillard) : tout le cours L. 2_191 R3080530 La rivière de Gensac : tout le cours L. 2_190 R31-0400 La Soloire : à l'aval du seuil du moulin d'Olivet (inclus) L. 2_751 R32-0430 L'Antenne : de sa confluence avec le Briou (commune de Prignac) à sa confluence avec la Charente L. 2_752 R4--0250 Le Né : du moulin de Saint-Pierre (inclus) à sa confluence avec la Charente L. 2_404 R4220500 Le Coran : tout le cours L. 2_397 R5--0250 La Seugne : du moulin neuf inclus à sa confluence avec la Charente L. 2_407 R5220500 Le Bramerit : du pont de Laléard (commune de Saint-Hilaire-de-Villefranche) à sa confluence avec la Charente
Charente amont	L. 2_206 R0101000 Le ruisseau de la fontaine Blanzac (commune d'Asnois) L. 2_205 R0120500 Le ruisseau du Pas de la Mule : tout le cours L. 2_204 R0120510 Le Cibiou : tout le cours L. 2_200 R02-0430 Le Son-Sonnette : à l'aval de la confluence du Son et de la Sonnette
Touvre Tardoire Karst La Rochefoucault	L. 2_197 R1--0400 La Tardoire : à l'aval du seuil de basse-ville (inclus) L. 2_207 R1--0400 La Tardoire : à l'amont de la confluence du ruisseau de Suchés L. 2_213 R11-0400 Le Bandiat : en amont du plan d'eau de Ballerand L. 2_212 R1110500 Le Gamoret : tout le cours L. 2_196 R2330500 La Touvre : à l'aval du seuil de la DCNS (inclus)
Boutonne	L. 2_396 R6--0250 La Boutonne : à l'aval de l'écluse de Bernouet (domaine public fluvial) L. 2_405 R6100520 La Brédoire : tout le cours L. 2_406 R6100530 Le Palud : tout le cours

COMMISSION TERRITORIALE : DORDOGNE	
Cours d'eau principal	L. 2_141 P---0000 La Dordogne : à l'aval du barrage du Sablier à Argentat (exclu) L. 2_753 P---0000 La Dordogne : de sa confluence avec la Mortagne jusqu'à sa confluence avec le Vendéix
Dordogne Atlantique	L. 2_142 P---0150 L'Isle : à l'aval du barrage de Laubardemont (exclu) L. 2_145 P57-0400 Le ruisseau de l'Engranne : du seuil de la scierie de l'Estrabeau (inclus) à sa confluence avec la Dordogne L. 2_146 P5760500 Le Canaudonne : à l'aval du moulin Batan L. 2_148 P80-0400 Le Lary : à l'aval du moulin de Thomas L. 2_149 P82-0400 Le ruisseau de la Saye : à l'aval du petit moulin L. 2_150 P8400500 La Barbanne : à l'aval du moulin de Lavaud L. 2_151 P9000530 La Souloire : à l'aval du moulin Jantieu L. 2_152 P9030550 La Laurence : en aval du moulin Andreau L. 2_153 P91-0400 Le Moron : à l'aval du pont de la N 137
Dordogne aval	L. 2_221 P2000500 Le Mamoul : à l'aval de la chute naturelle de Manaval L. 2_227 P20-0400 La Bave : tout le cours L. 2_225 P2030500 Le Tolerme : à l'aval du plan d'eau du Tolerme (exclu) L. 2_229 P2030610 Le ruisseau le Cayla : à l'aval de la chute naturelle du Saut-Grand L. 2_217 P21-0400 La Sourdoire : tout son cours, y compris son annexe hydraulique constituée par le Maumont à l'aval du pont du lieudit Bonneval (commune de La Chapelle-aux-Saints) L. 2_180 P24-0400 Le Céou : de sa confluence avec la Dordogne jusqu'au pont de Bouzic L. 2_181 P24-0400 Le Céou : du pont de Bouzic à sa confluence avec l'Ourajoux L. 2_183 P50-0400 La Couze : du moulin de Fontable (inclus) jusqu'à sa confluence avec la Dordogne L. 2_182 P53-0400 La Gardonnette : du moulin de Gardonne (inclus) jusqu'à sa confluence avec la Dordogne L. 2_732 P54-0400 L'Eyraud : à l'aval de la diffuence du Barailler L. 2_179 P5430500 Le Barailler : tout le cours L. 2_143 P5520500 La Soulège : à l'aval du moulin de la Couronne L. 2_144 P5560500 La Durèze : à l'aval du moulin de Pénette L. 2_178 P56-0400 La Lidoire : à l'aval du moulin de Bracaud
Dordogne amont	L. 2_754 P00-0400 Le Chavanon : tout le cours

COMMISSION TERRITORIALE : DORDOGNE	
	<p>L.2_323 P0020500 La Mortagne : tout le cours L.2_329 P0--0250 Le ruisseau de la Grande Rhue : de sa source à sa confluence avec le ruisseau d'Espinchal L.2_320 P0070520 Le ruisseau de Malpeire : tout le cours L.2_317 P0070540 Le ruisseau de Cornes : tout le cours L.2_322 P0070580 L'Eau du Bourg : tout le cours L.2_759 P0080500 La Clidane : tout le cours L.2_332 P0080530 Le ruisseau de la Loubière : à l'aval du plan d'eau de Pré Cohadon (ouvrage de Pré Cohadon exclu) L.2_318 P0110500 Le ruisseau la Burande (et Jarrige) : tout le cours L.2_331 P0110570 La Gagne : tout le cours L.2_330 P0110650 Le Burandou : tout le cours L.2_321 P0110660 Le ruisseau de Pissols : tout le cours L.2_307 P0150500 L'Etoile (ou Tialle) : tout le cours L.2_310 P03-0400 La Santoire : tout le cours L.2_304 P06-0400 La Tarentaine : tout le cours L.2_319 P0620500 Le ruisseau de Neuffonds (ou Eau Verte) : tout le cours L.2_408 P07-0400 La Diège (aussi appelée à l'amont ruisseau de Langlade puis ruisseau de Villevaleix) : à l'amont la restitution de l'usine hydroélectrique de la Bessette L.2_734 P07-0400 La Diège : à l'aval du barrage des Chaumettes L.2_316 P08-0400 La Sumène : à l'aval de la prise d'eau du pont de Fleurac (ouvrage inclus) L.2_315 P0880500 Le Mars : tout le cours L.2_410 P09-0400 La Triouzoune (affluent de la Dordogne), à l'exception de la retenue et du barrage de la Triouzoune (communes de Neuvic, Liginic et Sérandon) L.2_296 P1--0250 La Maronne : à l'aval de sa confluence avec le ruisseau du Peyret L.2_314 P1--0250 La Maronne : en amont de la retenue d'Enchanet L.2_224 P1--0290 La Cère : en aval du barrage de Brugale (exclu) L.2_273 P1100550 Le ruisseau d'Ambrugeat (affluent de la Luzège), aussi appelé, en amont, ruisseau des Farges et ruisseau du Chény : tout le cours L.2_294 P11-0400 La Luzège : en aval du barrage de la Luzège (exclu) L.2_293 P11-0400 La Luzège : en amont du barrage de la Luzège (exclu), aussi appelée, à l'amont, riu du pâtural gran L.2_275 P11-0430 La Soudeillette (affluent de la Luzège), aussi appelée, en amont, ruisseau de la Saulière et rivière Blanche : tout le cours L.2_271 P1130500 Le ruisseau d'Egletons (affluent de la Soudeillette), aussi appelé, en amont, Le Deiro, le ruisseau du Pont Lanvert et le ruisseau du Millet : tout le cours L.2_526 P1200510 Le ruisseau de Sombre : à l'aval de sa confluence avec le Gaumont L.2_525 P1200530 Le ruisseau de Sombre : en amont de sa confluence avec le Gaumont L.2_292 P13-0430 La Souvigne (affluent de la Dordogne) : tout le cours L.2_411 P1340550 Le Doustre (affluent de la Dordogne), à l'exception du barrage de la Valette (aussi appelé barrage de Marçillac) et de sa retenue (communes de Saint-Pardoux-la-Croisille, Marçillac-la-Croisille, Champagnac-la-Noaille et Lafage-sur-Sombre L.2_306 P14-0400 L'Etze : tout le cours L.2_282 P1630500 La Mémoire (affluent de la Dordogne) : tout le cours L.2_303 P1780500 Le ruisseau de Roannes : tout le cours L.2_305 P18-0400 L'Authre : tout le cours L.2_312 P1850500 Le Pontal : de la retenue Saint-Etienne-de-Cantales à sa confluence avec le Moulès L.2_313 P1920570 Le ruisseau de la Ressègue : à l'aval du pont du Cros L.2_218 P1950500 Le ruisseau d'Orgues (affluent de la Cère), aussi appelé, en amont, ruisseau du Quié et ruisseau du Maziol : tout le cours L.2_222 P1960510 Le ruisseau le Négreval : tout le cours</p>
Isle	<p>L.2_214 P---0150 L'Isle : de sa source à la confluence du Périgord L.2_215 P6000690 Le ruisseau de Crassats : tout le cours</p>
Dronne	<p>L.2_211 P7000540 Le Mourillou : tout le cours L.2_210 P7000550 La Reille : tout le cours L.2_209 P7010500 Le Dournajou : tout le cours L.2_147 P7--0250 La Dronne : à l'aval du grand pont de Ribérac L.2_185 P7--0250 La Dronne : du grand pont de Ribérac au barrage du moulin de Valeuil (exclu) L.2_208 P7--0250 La Dronne : à l'amont de sa confluence avec le ruisseau de Chantres L.2_198 P72-0400 La Lizonne : à l'aval de sa confluence avec la Belle L.2_202 P73-0430 La Tude : du moulin de Bosseau (ouvrage de régulation du marais de la Tude) (inclus) jusqu'à sa confluence avec la Dronne L.2_602 P7370500 La Viveronne : du moulin de Céron (inclus) jusqu'à sa confluence avec la Tude</p>
Vézère	<p>L.2_216 P---0100 La Vézère : à l'aval du barrage du Saillant L.2_299 P---0100 La Vézère : du barrage de Peyrissac (exclu) au barrage de Biard (exclu) L.2_295 P---0100 La Vézère : de l'aval du seuil de l'étang des Oussines (commune de Saint-Merd-les-Oussines) à l'amont de la retenue du barrage de Monceaux-la-Virole (retenue aussi appelée lac de Viam, commune de Viam) L.2_270_A P3--0250 La Corrèze : à l'aval des cascades de Laguenou L.2_270_B P3--0250 La Corrèze : à l'amont des cascades de Laguenou L.2_280 P31-0400 Le Bradascou (affluent de la Vézère) : tout le cours L.2_290 P3110500 La Madrange (affluent de la Vézère), aussi appelée, à l'amont, ruisseau des Monédières et ruisseau de Madranges : tout le cours L.2_288 P32-0400 La Loyre (affluent de la Vézère) : tout le cours L.2_301 P3330500 La Corrèze de Pradines (affluent de la Corrèze), aussi appelée, à l'amont, ruisseau de la Chattemissie et ruisseau des Nouaillottes : tout le cours L.2_286 P34-0400 La Vimbellé (affluent de la Corrèze), aussi appelée, à l'amont, ruisseau du Rouillard, ruisseau du Pont Peyri et ruisseau de l'Étang : tout le cours</p>

COMMISSION TERRITORIALE : DORDOGNE	
	<p>L. 2_291 P3410500 La Douyge (affluent de la Vimbelle) : tout le cours</p> <p>L. 2_289 P35-0430 La Céronne (affluent de la Corrèze) : tout le cours</p> <p>L. 2_274 P36-0400 La Saint-Bonnette (affluent de la Corrèze), aussi appelée, à l'amont, ruisseau de l'Homme mort : tout le cours</p> <p>L. 2_297 P36-0430 La Montane ou Gimelle (affluent de la Saint-Bonnette), en aval des cascades de Gimel (commune de Gimel-les-Cascades)</p> <p>L. 2_269 P3660560 Le ruisseau de la Ganette (affluent de la Saint-Bonnette) : tout le cours</p> <p>L. 2_284 P38-0400 La Roanne (affluent de la Corrèze) : tout le cours</p> <p>L. 2_298 P39-0400 Le Maumont (affluent de la Corrèze) : tout le cours</p> <p>L. 2_184 P42-0400 La Grande Beune : à l'aval du seuil de la pisciculture des Combarelles (exclu)</p>

COMMISSION TERRITORIALE : GARONNE	
Cours d'eau principal	<p>L. 2_053 O--0000 La Garonne : à l'aval du seuil de Beauregard (exclu), y compris l'estuaire de la Gironde et son débouché maritime</p> <p>L. 2_019 O--0000 La Garonne : du seuil de Beauregard (inclus) à l'aval de la chaussée du Bazacle (Toulouse)</p> <p>L. 2_020 O--0000 La Garonne : de la chaussée du Bazacle (incluse) (Toulouse) à l'aval du barrage de Mancies (exclu)</p> <p>L. 2_021 O--0000 La Garonne : du barrage de Mancies (inclus) à l'aval du barrage du Plan d'Arem</p>
Garonne Atlantique	<p>L. 2_128 O94-0400 Le Beuve : à l'aval du barrage de la Prade</p> <p>L. 2_129 O9460500 Le ruisseau de Génisson (Galouchey) : à l'aval du lavoir de Verdélais</p> <p>L. 2_177 O95-0400 Le Ciron : à l'aval de sa confluence avec le ruisseau de la Citadelle</p> <p>L. 2_130 O9590610 Le Tursan : tout le cours</p> <p>L. 2_131 O96-0400 Le Gat-Mort : à l'aval du pont de la D219 (commune de Saint-Morillon)</p> <p>L. 2_132 O9610500 Le ruisseau de l'Euille : à l'aval du moulin neuf</p> <p>L. 2_133 O9620600 La Barboue : à l'aval du moulin de Bareyre</p> <p>L. 2_134 O9670500 Le Saucats : à l'aval du plan d'eau du château de la Prade</p> <p>L. 2_135 O9680530 La Pimpine : à l'aval de sa confluence avec le ruisseau de Cante-Rane</p> <p>L. 2_136 O9680650 L'Eau Blanche : à l'aval du moulin noir</p> <p>L. 2_137 O97-0400 La Jalle de Blanquefort : tout le cours, à l'exclusion de son cheminement hydraulique via le parc de Majolan</p> <p>L. 2_138 O9750582 La Jalle d'Olive : tout le cours</p> <p>L. 2_139 O9780500 Le canal du Despartins : à l'aval du moulin de Canteloup</p> <p>L. 2_140 O9790500 La Maqueline : à l'aval de sa confluence avec le ruisseau la Laurina</p>
Garonne	<p>L. 2_022 O00-0400 La Pique : à l'aval de sa confluence avec le ruisseau de Burbe</p> <p>L. 2_026 O0010530 Le ruisseau de Maudan : à l'aval du barrage (inclus) - altitude 729 m</p> <p>L. 2_027 O0030500 La Neste d'Oô : à l'aval de sa confluence avec le ruisseau d'Esquierry</p> <p>L. 2_045 O6150500 L'Auroue : tout le cours</p> <p>L. 2_059 O90-0400 Le Tolzac : à l'aval de la confluence des deux Tolzacs</p> <p>L. 2_060 O90-0430 Le Trec de la Greffière : du moulin d'Ané (inclus) à sa confluence avec la Garonne</p> <p>L. 2_061 O9050500 L'Ourbise : du moulin de Repassat (inclus) à sa confluence avec la Garonne</p> <p>L. 2_052 O9070740 La Canaule : du moulin de Gontaud (inclus) à sa confluence avec la Garonne</p> <p>L. 2_056 O91-0430 Le Lisos : à l'aval du moulin de Piquemil (exclu)</p>
Dropt	L. 2_127 O9--0250 Le Dropt : à l'aval du seuil du moulin de Loubens (exclu)
Avance	L. 2_055 O91-0400 L'Avance : du moulin de Trivail (inclus) jusqu'à sa confluence avec la Garonne
Séoune	<p>L. 2_255 O61-0400 La Barguelonne : à l'aval de sa confluence avec la Petite Barguelonne</p> <p>L. 2_054 O61-0460 La Séoune : à l'aval de sa confluence avec la Petite Séoune</p>
Rivières de Gascogne	<p>L. 2_048 O6--0250 Le Gers : à l'aval du seuil de Reppassac (exclu)</p> <p>L. 2_049 O6--0290 La Baise : à l'aval du moulin de Vianne (inclus)</p> <p>L. 2_044 O67-0400 L'Isaute (affluent de la Gélise) : tout le cours</p>
Ariège Hers-Vif	<p>L. 2_551 O1--0250 L'Ariège : à l'aval du barrage d'Auterive (exclu)</p> <p>L. 2_552 O1--0250 L'Ariège : du barrage d'Auterive (inclus) à l'aval du barrage de Labarre (exclu)</p> <p>L. 2_126 O1--0290 Le Grand Hers : à l'aval de la prise d'eau de Montbel (incluse)</p> <p>L. 2_005 O12-0400 L'Arget : de la confluence du ruisseau de Baloussière à sa confluence avec l'Ariège</p> <p>L. 2_017 O1300500 L'Alsès : tout le cours</p>
Salat Arize	<p>L. 2_012 O0--0250 Le Salat : à l'aval de la prise d'eau de Couflens</p> <p>L. 2_025 O02-0400 La rivière le Ger : à l'aval de sa confluence avec le Job</p> <p>L. 2_024 O02-0430 Le ruisseau le Job : du seuil de la Bouche (inclus) à sa confluence avec le Ger</p> <p>L. 2_018 O0270560 Le ruisseau du chevalier de Saint-Paul : tout le cours</p> <p>L. 2_015 O03-0400 L'Arc : de la prise d'eau de Castet d'Aleu (incluse) à sa confluence avec le Salat</p>

COMMISSION TERRITORIALE : GARONNE	
Neste	L.2_028 001-0400 La Neste : à l'aval du pont de Lète L.2_034 001-0430 La Neste du Louron : à l'aval du barrage de la retenue de Genos Loudenvielle L.2_032 00180500 Le ruisseau de Nistos : à l'aval de sa confluence avec le ruisseau de Hourcadère

COMMISSION TERRITORIALE : LITTORAL	
Seudre Baie de Marennes Oléron	L.2_398 S0000510 Le Havre de Brouage L.2_731 S0001242 Le canal de Brouage L.2_399 S01-0400 La Seudre : du clapet de Chadenier (inclus) à l'embouchure L.2_356 S0110530 Le Petit Canal : tout le cours L.2_418 S0120500 Le Bertu : tout le cours L.2_363 S0120530 Le canal de Dercie à la Pallud (ou Griffarin) : tout le cours L.2_357 S0120560 Le chenal de Chalons (prolongé à l'amont par le ruisseau de la Gorce) : tout le cours L.2_419 S0120600 Le chenal de Souhé : tout le cours L.2_365 S0120610 Le Riveau : tout le cours L.2_420 S0120620 Le ruisson du Commun : tout le cours L.2_421 S0120630 Le chenal de Fontbedeau : tout le cours L.2_422 S0120640 Le chenal de Plordonnier : tout le cours L.2_423 S0120650 Le chenal de Mornac : tout le cours L.2_424 S0120660 Le chenal de Téger : tout le cours L.2_425 S0120670 Le chenal de Margot : tout le cours L.2_426 S0120680 Le chenal de Coulonges : tout le cours L.2_427 S0121040 Le Monnard : tout le cours L.2_428 S0125011 L'annexe hydraulique du Monnard : tout le cours L.2_429 S0130500 Le chenal de Chaillevette : tout le cours L.2_358 S0130520 Le chenal de Pélard : tout le cours L.2_430 S0130540 Le chenal de Garenton : tout le cours L.2_431 S0130550 Le ruisson des Noues : tout le cours L.2_432 S0130560 Le chenal de Bugée : tout le cours L.2_415 S0130570 Le chenal d'Orival : tout le cours L.2_359 S0130580 Le chenal de Recoulaine : tout le cours L.2_433 S0130600 Le chenal de la Guillate : tout le cours L.2_434 S0130610 Le ruisson de Meymardie : tout le cours L.2_416 S0130620 Le ruisson de la Plie : tout le cours L.2_435 S0130630 Le chenal de Luzac : tout le cours L.2_436 S0130640 Le chenal de Ferrant : tout le cours L.2_437 S0130650 Le ruisson de Port Neuf : tout le cours L.2_438 S0130660 Le ruisson de Chiffeu : tout le cours L.2_439 S0130670 Le ruisson de Mauzac : tout le cours L.2_440 S0130682 Le chenal de la Tremblade : tout le cours L.2_441 S0130690 Le chenal de la Péride : tout le cours L.2_417 S0130700 Le chenal du Lindron : tout le cours L.2_442 S0130712 Le chenal de Marennes : tout le cours L.2_446 S0130720 Le chenal des Faux : tout le cours L.2_443 S0130730 Le chenal de Putet : tout le cours L.2_444 S0131020 Le ruisson de Guerre : tout le cours
Estuaire Gironde	L.2_527 S0220500 L'étier de Maubert : à l'aval du pont de la RD 247 L.2_528 S0220590 L'étier de Chassillac : à l'aval du pont de la RD 247 L.2_403 S0300582 Le canal de la Comtesse : de la vanne de la Boisbleaude (incluse) à l'estuaire de la Gironde L.2_154 S03-0400 La Livenne et ses bras : en aval du moulin de la Coudre et en aval du moulin neuf L.2_155 S0310502 Le canal des Callonges : à l'aval du pont de la Nogue L.2_156 S0310512 Le canal des Portes Neuves : à l'aval de la vanne de la Salignate L.2_157 S1000500 Le chenal de Logis de Rambeaud : tout le cours L.2_158 S1000512 Le chenal du Conseiller : tout le cours L.2_159 S1000522 Le chenal de Neyran : à l'aval de la vanne de l'aéro-club L.2_160 S1000532 Le chenal de Talais : à l'aval de la vanne des Vigneaux L.2_161 S1000590 Le chenal du Gua : tout le cours L.2_162 S1000902 Le chenal de Richard : à l'aval du pont de Pernon L.2_163 S1001000 Le Deyre : tout le cours L.2_164 S1010500 Le chenal de Guy : tout le cours L.2_165 S1020522 Le Grand Chenal de By : à l'aval du pont de la D 103 L.2_166 S1020562 Le chenal de la Maréchale : à l'aval de la vanne d'Ordonac L.2_167 S1020570 Le chenal de la Calupeyre : à l'aval du seuil de la Motte Blanche L.2_168 S1100500 La Jalle du Breuil : à l'aval du seuil du château du Breuil L.2_169 S1110500 La Jalle du Nord (et de l'Horthe) : à l'aval du pont de la N 215 L.2_170 S1120500 La Berle : à l'aval des vannes de Mouralet L.2_171 S1130530 La Jalle du Cartillon : à l'aval du pont de la D 2 L.2_172 S1140500 La Jalle de Castelnaud : à l'aval du pont de la D 2
Etangs, lacs et littoral girondin	L.2_173 S12-0402 La Craste de Louley : tout le cours
Etangs, lacs et littoral landais	L.2_065 S3-0252 Le canal des Landes : des écluses de régulation du site militaire de Cazaux au bassin d'Arcachon

COMMISSION TERRITORIALE : LITTORAL	
	<p>L.2_071 S3--0290 Le courant de Mimizan, y compris son débouché maritime et l'étang d'Aureilhan L.2_070 S3--0290 Le courant de Sainte-Eulalie : entre les étangs de Parentis-Biscarosse (exclu) et d'Aureilhan (exclu) L.2_069 S32-0430 Le ruisseau de Canteloup : tout le cours L.2_079 S40-0400 Le courant de Contis (puis ruisseau du Vignac, puis ruisseau du Bourg) : tout le cours L.2_080 S40-0430 Le ruisseau du Moulin : tout le cours L.2_068 S41-0400 Le ruisseau de la Palue : du seuil de la pisciculture de Castets (inclus), prolongé par l'étang de Léon et le courant d'Huchet jusqu'à son débouché maritime L.2_067 S42-0400 Le courant de Soustons : à l'aval de l'étang de Soustons L.2_081 S42-2092 Le canal de Pinsolle : tout le cours L.2_733 S4260500 Le ruisseau de Bibic : de sa confluence avec le ruisseau d'Hardy à l'étang de Souston L.2_085 S4260520 Le ruisseau d'Hardy : du seuil de l'étang d'Hardy (inclus) à sa confluence avec le ruisseau de Bibic L.2_082 S4280510 Le courant de Messanges : tout le cours L.2_083 S43-0410 Le canal de Ceinture : tout le cours L.2_066 S4310500 Le ru de Marsacq : tout le cours</p>
Leyre	<p>L.2_174 S2--0250 La Grande Leyre : tout le cours L.2_064 S21-0400 La Petite Leyre : tout le cours L.2_701 S22-0400 Le ruisseau du Castéra : tout le cours L.2_175 S2240520 Le ruisseau de la Hountine (ou Paillasse) : à l'aval du pont de la route communale de Garot à Belin-Beliet L.2_176 S2260500 Le ruisseau de Lacanau : tout le cours</p>
Côtiers basques	<p>L.2_104 S50-0400 L'Uhabia : tout le cours L.2_122 S5200770 L'Opalazioko Erreka : tout le cours L.2_123 S52-0400 La Nivelle : tout le cours L.2_121 S5210500 Le Lizuniako Erreka : tout le cours L.2_105 S5300500 Le fleuve Untxin : tout le cours</p>

COMMISSION TERRITORIALE : LOT	
Cours d'eau principal	<p>L.2_057 O--0150 Le Lot : à l'aval du barrage du Temple-sur-Lot (exclu) L.2_343 O--0150 Le Lot : de sa confluence avec le ruisseau de la Valette (Bagnols-les-Bains) jusqu'à sa confluence avec le Doulou</p>
Lot aval	<p>L.2_051 O8820500 La Bausse : du seuil du moulin de Larigné (inclus) à sa confluence avec le Lot</p>
Lot amont	<p>L.2_339 O7030500 Le Bramont : à l'aval de sa confluence avec la Nize L.2_340 O71-0400 La Colagne : à l'aval de sa confluence avec le Coulagnet L.2_335 O7210500 Le Doulou : tout le cours L.2_334 O7210580 Le Doulounet : tout le cours L.2_347 O7240520 La Boralde de Saint-Chély-d'Aubrac : à l'aval du lieudit Mas-del-Reys</p>
Célé	<p>L.2_756 O8--0250 Le Célé : à l'aval de sa confluence avec la Rance L.2_603 O82-0400 La Rance : à l'aval de sa confluence avec le Leynhaguet L.2_230 O8280500 Le Veyre : tout le cours L.2_228 O8300500 Le Bervezou : tout le cours</p>
Truyère	<p>L.2_311 O7--0250 La Truyère : de sa confluence avec la Muse à la retenue de Grandval (exclue) L.2_309 O74-0400 Le Lander : tout le cours L.2_341 O75-0400 Le Bès : de sa confluence avec le Rouanel à la retenue de Grandval (exclue) L.2_342 O7550500 La Bedaule : à l'aval de la confluence du Noalhac</p>

COMMISSION TERRITORIALE : TARN AVEYRON	
Cours d'eau principal	<p>L.2_503 O--0100 Le Tarn : à l'aval de sa confluence avec l'Aveyron L.2_758 O--0100 Le Tarn : de l'aval du barrage de La Bourélie (exclu) à sa confluence avec l'Aveyron L.2_239 O--0100 Le Tarn : de sa confluence avec le ruisseau des Besses au barrage des Avalats (exclu) L.2_757 O--0100 Le Tarn : de sa confluence avec le RieuMalet au pont de Saint-Rome-de-Tarn</p>
Tarn amont	<p>L.2_337 O30-0400 Le Tarnon (affluent du Tarn) : à l'aval de sa confluence avec le ruisseau des Pèses L.2_336 O30-0430 La Mimente (affluent du Tarnon) : à l'aval de sa confluence avec le Malzac L.2_338 O31-0400 La Jonte : à l'aval de sa confluence avec le ravin de l'Estelio</p>
Aveyron	<p>L.2_253 O5--0250 L'Aveyron : à l'aval de sa confluence avec la Vère L.2_252 O5--0250 L'Aveyron : de sa confluence avec le Viaur (commune de Laguépie) à sa confluence avec la Vère L.2_349 O5--0250 L'Aveyron : du moulin de Fans (inclus) (aval de la commune de Belcastel) à sa confluence avec le Viaur (commune de Laguépie)</p>

COMMISSION TERRITORIALE : TARN AVEYRON	
	<p>L. 2_240 O5--0290 Le Viaur : à l'aval du barrage de Thuries L. 2_346 O55-0400 Le Lézert : à l'aval de sa confluence avec le Lieux de Villelongue L. 2_264 O5600530 La Baye : à l'aval du moulin de Druilhet (exclu) L. 2_248 O56-0400 Le Cérou : à l'aval de sa confluence avec le Céret L. 2_247 O57-0400 La Vère : à l'aval du barrage de Fonroque (exclu)</p>
Agout	<p>L. 2_242_A O4--0250 L'Agout : à l'aval du barrage du moulin de la ville de Castres (exclu) L. 2_232 O43-0400 Le Thoré : à l'aval de sa confluence avec le ru des Escabelles L. 2_249_A O43-0430 L'Arn : de sa confluence avec le Rieufrech à la retenue des Saints-Peyres (exclue) L. 2_245 O4370500 L'Arnette : de sa confluence avec le Rieumajou à sa confluence avec le Linoubre L. 2_243 O47-0400 Le Dadou : à l'aval du barrage de Rassisse</p>